



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-020505

Monsieur le directeur
Creusot Forge
BP 112 – 6 allée Jean Perrin
71200 Le Creusot

Montrouge, le 6 mai 2014

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1199
Fabrication du modèle de colis TN 17MAX

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu par l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu les 23 et 24 avril 2014 dans vos ateliers afin de contrôler la fabrication des viroles utilisées pour le modèle de colis TN17MAX.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

Le modèle de colis TN17MAX est un nouveau modèle de colis destiné aux transports de combustibles irradiés dont le dossier d'options de sûreté a été soumis à l'avis de l'ASN en 2012.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place pour assurer la traçabilité et la qualité des opérations de fabrication du TN17MAX ainsi que la déclinaison des spécifications techniques du concepteur dans ses procédures de fabrication du modèle de colis.

Les inspecteurs ont contrôlé les dossiers de fabrication des viroles n°1, n°2 et n°3 qui sont en cours de fabrication. Ils ont visité les ateliers et ont assisté aux opérations de contrôles par ultrasons réalisées sur la virole TN 17MAX n°3. La procédure pour la réalisation des contrôles par ultrasons transmise lors de l'inspection fera l'objet d'une expertise par l'IRSN.

Les inspecteurs ont apprécié la démarche globale d'assurance de la qualité mise en place pour les activités de fabrication de viroles d'emballages de transport par le fabricant. Ils ont noté l'implication des différents acteurs et la bonne communication entre le fabricant et le concepteur de l'emballage. Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

II. Demandes d'actions correctives

Il n'y a pas de demande d'actions correctives.

III. Compléments d'information

Il n'y a pas de demande d'information complémentaire.

IV. Observation

Observation n°1 : Les inspecteurs ont examiné le plan qualité qui assure la traçabilité des opérations, les procédures utilisées pour réaliser les opérations et les différents rapports de contrôles réalisés. Pour la virole n°2, les procédures à prendre en compte pour la réalisation des opérations futures étaient déjà renseignées mais avec de mauvais indices de révision. Pour éviter les erreurs, les inspecteurs recommandent que l'indice des procédures soit renseigné seulement au moment où le coordinateur qualité valide l'opération dans le plan qualité.

○○○○○

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Vivien Tran-Thien